

A.M., 2025-19

**Arrêté numéro I-14.01-2025-19 du ministre des
Finances en date du 27 novembre 2025**

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale

VU que le paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 175 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les quatrième et cinquième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les deuxième et sixième alinéas de cet article prévoient qu'un règlement pris en vertu du premier alinéa de cet article est soumis à l'approbation du ministre des Finances, qui peut l'approuver avec ou sans modification, et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2017-01 du 16 mars 2017 (2017, G.O. 2, 913);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 21, n^o 37 du 19 septembre 2024;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale le 5 novembre 2025, par la décision n^o 2025-PDG-0053;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 novembre 2025

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 94-101 SUR LA COMPENSATION OBLIGATOIRE DES DÉRIVÉS PAR CONTREPARTIE CENTRALE

Loi sur les instruments dérivés
(chapitre I-14.01, a. 175, 1^{er} al., par. 11°)

1. L'annexe A du Règlement 94-101 sur la compensation obligatoire des dérivés par contrepartie centrale (chapitre I-14.01, r. 0.01) est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE A
DÉRIVÉS OBLIGATOIREMENT COMPENSABLES
(paragraphe 1 de l'article 1)**

Swaps de taux d'intérêt

Swaps fixes-variables					
Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable
BBSW	AUD	28 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Swaps variables-variables					
Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
EURIBOR	EUR	28 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant ou variable

Swaps indexés sur le taux à un jour					
Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
CORRA	CAD	7 jours à 30 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
FedFunds	USD	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
SOFR	USD	7 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
€STR	EUR	7 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant
SONIA	GBP	7 jours à 50 ans	Mono-monnaie	Non	Constant

Contrats de garantie de taux

Taux variable de référence	Monnaie de règlement	Échéance	Type de monnaie de règlement	Optionalité	Type de notionnel
EURIBOR	EUR	3 jours à 3 ans	Mono-monnaie	Non	Constant

Swaps sur défaillance

Indice	Région	Échéance	Séries visées	Tranches
CDX.NA.IG	Amérique du Nord	5 et 10 ans	Série 47 et subséquentes	Non
CDX.NA.HY	Amérique du Nord	5 ans	Série 47 et subséquentes	Non
iTraxx Europe	Europe	5 ans	Série 46 et subséquentes	Non

».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 1, 3 et 7, de « opération » par « transaction » et de « opérations » par « transactions », compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 25 mars 2026.

